



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	4 décembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – René FRANQUEMAGNE – Christophe FOREST – Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve technique :

Match n°55043894 – Coupe U18F Crédit Agricole – ENT. ARCADE/SIROD / A.S. BEAUNOISE en date du 29/11/2025

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. BEAUNOISE,  
Vu la confirmation de ladite réserve technique via l'adresse officielle du club A.S. BEAUNOISE en date du 01/12/2025,

La Commission,

**TRANSMET** à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suites à donner.

### 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

#### **La Commission, RAPPELE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **10/11/2025**, délai de rigueur :

**U.S. BLANZYNOISE** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Abd Almajeed HARON (*club d'accueil C.S. ORION*)

#### **Situation du joueur Clément VIGIER (U15) (2547703361) :**

Vu le courriel du club U.S. DOUBS SUD, en date du 25/11/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité en rubrique au motif que le joueur n'a pas renouvelé et devrait pouvoir pratiquer dans son nouveau club,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. DOUBS SUD en date du 17/09/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. VAL DE LOUE, en date du 04/11/2025, au motif « *Raison sportive* »,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

#### **Situation du joueur Tim BERTRAND (U16) (9602455619) :**

Retenant son procès-verbal en date du 27/11/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Vu l'absence de réponse du club FC PONT SUR YONNE à la demande de la Commission,

Vu l'absence de réponse du club FC PONT SUR YONNE à la demande d'accord à changement de club depuis le 14/11/2025, introduite par le club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE,

Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club FC PONT S/YONNE pour absence de réponse,

**DÉLIVRE** l'accord à changement de club en faveur du joueur Tim BERTRAND.

### **1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION**

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE** une réponse **DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	ATANGANA CHABRIER Achille	Licence Libre Senior 09/11/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Demande n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.
ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	VARELA MONTEIRO Ilhan	Licence Libre Senior U20 23/11/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Demande n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.

## **1.4 TUTEURS ARBITRES U13 R**

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

**PRÉCISE** que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

**Journée 9 : 29/11/2025 :**

- **F.C. VALDAHON-VERCEL** : Aucun Tuteur Arbitre. Amende 20€.
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** : Aucun Tuteur Arbitre. Amende 20€.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE – FOREST

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entrainement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

**La Commission prend note de :**

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Charly TAILHARDAT avec le club F.C. VESOUL (Principal – R1 F).

### 2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs ne disposent plus d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
---------	--	---

<b>Régional 1</b>	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
<b>Régional 2</b>	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
<b>Régional 3 – Régional 1 Féminine</b>	75€	
<b>U18R1 – U16R1</b>	85€	
<b>U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2</b>	50€	
<b>U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2</b>	30€	

**Situation du club F.C. VESOUL :**

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL, en date du 02/12/2025, quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Senior Régional 1 F pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F., Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Séniors Régional 1 F MON COURTIER ÉNERGIE était M. Harry KOST,

Attendu que le club indique par courriel que ce sera désormais M. Charly TAILHARDAT, titulaire du BMF, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 1 F MON COURTIER ÉNERGIE,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique du club F.C. VESOUL.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 29 et 30 novembre	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 29 et 30 novembre	JURA SUD FOOT	U18 R1	Délai de 30 jours	/
Journée du 29 et 30 novembre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 29 et 30 novembre	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 29 et 30 novembre	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 29 et 30 novembre	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 29 et 30 novembre	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€

Journée du 29 et 30 novembre	A.J. AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 29 et 30 novembre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 29 et 30 novembre	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 29 et 30 novembre	LA J. SENONNAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 29 et 30 novembre	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 29 et 30 novembre	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 29 et 30 novembre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée du 29 et 30 novembre	JURA SUD FOOT	U14 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	F.C. DECIZE	R2	Délai de 30 jours	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

## 2.4 CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 29 et 30 novembre	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence déclarée de l'éducatrice désignée – Article 14 SEEF	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	IS-SELONGEY FOOTBALL	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	F.C. DECIZE	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	A.J. AUXERRE	U15 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	FONTAINE LES DIJON F.C.	U15 R1	Éducateur suspendu	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	MACON 71	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	DIGOIN F.C.A.	R2	Éducateur suspendu	/
Journée du 29 et 30 novembre –	FONTAINE LES DIJON F.C.	R2	Éducateur suspendu	/

Coupe Bourgogne-Franche-Comté				
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	E.S. APPOIGNY	R2	Éducateur suspendu	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Bourgogne-Franche-Comté	A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	/
Journée du 29 et 30 novembre – Coupe Intersport	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	R3	Éducateur suspendu	/

### **3. STATUT DE L'ARBITRAGE**

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES – ROCHERIEUX

#### **3.1 CHANGEMENT DE CLUB**

##### **Situation de MME RATEAU Audrey :**

**Mme NAGEOTTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision,**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme RATEAU Audrey par le club DIJON F.C.O. (National 1) le 28/11/2025, le club quitté – MUNICIPAUX DE DIJON (Séniors D3 – District de Côte d'Or) – étant le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à moins de 50km du siège du nouveau club,

Considérant que le club d'accueil invoque des propos discriminatoires tenus par un licencié du club sur un réseau social pour que **Mme RATEAU Audrey** bénéficie des dispositions de l'article 33 c) du Statut,

Considérant que de tels faits, non sanctionnés à ce jour, peuvent constituer des faits graves mais qu'ils ne s'apparentent pas à un comportement violent de membres du club, ni une atteinte à l'intégrité du corps arbitral,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage quant à la situation de **Mme RATEAU Audrey**,

Par ces motifs,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2025/2026 à Mme RATEAU Audrey au club de DIJON F.C.O.,

**DIT QUE** Mme RATEAU Audrey couvrira le club de DIJON F.C.O. qu'à compter de la saison 2029/2030,

**TRANSMET** le dossier au District de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

## 4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST – BOUCHER – GEORGES

### 4.1 RETRAIT DE POINTS

#### Situation des clubs pour le week-end du 6-7/12 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 04/12/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 04/12/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 6 et 7 décembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,  
Arthur COLEY